

## Déclaration liminaire CGT: CSA du 4 juillet 2023

Monsieur le président du Comité Social d'Administration de l'INRAE, vous sollicitez aujourd'hui l'Avis CSA sur un projet de Note de Service qui ne fait que reprendre très partiellement les dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié et qui, manifestement, ne renseigne à aucun moment la manière dont le Conseil médical va fonctionner dans ses modalités pratiques.

En principe, une Note de service est censée clarifier, préciser les dispositions des textes de lois, des décrets. Or, force est de constater qu'il n'en n'est rien. En effet, cette NS n'apporte rien de plus que le décret n°86-442, voire même moins, et ceci, malgré les modifications à la marge apportées depuis la réunion du CSA du 14 juin. Cette NS n'aborde aucunement les modalités pratiques qui sont pourtant essentielles au bon fonctionnement de cette instance.

Cette consultation du CSA peut alors apparaître comme une simple formalité : celle de la consultation préalable obligatoire. Consultés mais pas écoutés ni entendus.

Aussi, lors du de la réunion du CSA du 14 juin CSA, vous avez émis la volonté d'opérer un découplage entre cette NS soumise pour Avis aux RP et les modalités pratiques de fonctionnement alors que ces dernières devraient être intégrées à la présente note.

Vous l'aurez tous compris, il n'y a donc pas de cadre légal venant instaurer les modalités de fonctionnement pratiques dans le respect des dispositions règlementaires ceci, alors même qu'INRAE s'est doté de son propre Conseil médical.

A cet effet, la CGT INRAE rappelle que nous sommes passés d'une instance médicale d'échelle départementale à une instance nationale.

Sur cette question des modalités pratiques de fonctionnement, nous souhaitons revenir principalement sur trois points mis en discussion lors du CSA du 14 juin, notamment :

### **1. S'agissant de la fréquence des séances du Conseil Médical en formation plénière :**

Les 3 ou 4 séances plénières proposées par l'administration s'articulent difficilement avec la nature des dossiers à instruire. En effet, elles ne permettront pas de garantir le nécessaire respect des délais d'instruction règlementaires des dossiers des agents.

L'instruction des dossiers des agents est fonction des réceptions de déclarations d'accidents de service ou trajet, de reconnaissance de maladie professionnelle qui arrivent au fil de l'eau. Pour illustration, les Comités Médicaux départementaux organisent 3 à 4 séances chaque mois en formation plénière (sauf juillet/août) et 4 séances chaque mois (sauf juillet/août) en formation restreinte.

➤ **L'organisation d'un minimum de 6 séances nous paraît plus appropriée voire nécessaire. D'ailleurs, ce seuil minimum pourrait faire l'objet d'ajustements face au réel des situations.**

**2. S'agissant de la proposition de la Direction INRAE d'organiser les séances en visioconférence :**

Il convient de rappeler que d'une part, cette faculté appartient au médecin Président du Comité Médical (conformément à l'**art. 13 décret n°86-442 du 14 mars 1986**), et non à la Direction INRAE; et que d'autre part, il est inapproprié d'instaurer la visioconférence comme mode de fonctionnement normal en lieu et place du présentiel.

➤ **Le présentiel doit rester le principe, et le distanciel l'exception réservée à des situations ou circonstances exceptionnelles. Nous soulignons que l'organisation de séances en visioconférence comme mode normal de fonctionnement ne permettrait pas d'assurer l'équilibre des débats entre d'une part, les représentants de l'administration et les médecins et secrétaires du Conseil médical qui seraient physiquement au même endroit, et d'autre part les deux Représentants du Personnel qui se retrouveraient isolés chacun de leur côté derrière un écran d'ordinateur. Il n'est pas concevable d'accepter l'instauration d'un tel mode de fonctionnement qui met à mal les conditions de travail des Représentants du Personnel.**

**3. S'agissant de la question de la décharge à octroyer aux Représentants du Personnel élus au Conseil Médical :**

Lors du précédent CSA, vous avez écarté l'octroi de temps de décharge mais émis la possibilité d'une journée d'ASA avant et pendant la séance pour les 2 RP qui siègeront, temps consacré à l'instruction de 20 dossiers en moyenne. Ceci, en nous renvoyant au décret n°82-447 relatif au droit syndical (**art. 3.5 du projet de NS INRAE soumis ici pour Avis**).

Or, le décret n°82-447 ne prévoit pas l'octroi d'ASA pour les RP qui siègent au Conseil médical, pas plus que pour ceux qui seront amenés à instruire les dossiers. L'article 15 dudit décret liste **de manière limitative** les instances concernées par ces ASA. Si les séances CSA et F3SCT figurent bien dans cette liste, ce n'est pas le cas du Conseil médical alors même que ce décret a été mis à jour le 01/01/2023. Un temps de décharge ou des autorisations spéciales d'absences spécifiques à cette nouvelle instance INRAE doivent donc être allouées spécifiquement aux RP de cette dernière.

En effet, instruire une vingtaine de dossiers de cette nature par réunion est juste infaisable. Rien que prendre contact avec la vingtaine d'agents, demander à accéder à leur dossier, puis se les approprier, prend énormément de temps. Les RP rappellent à la Direction son devoir d'assurer aux RP des conditions de travail dignes et respectueuses.

➤ **Enfin, ayant basculé d'une instance externe départementale à une instance interne INRAE à compétence nationale, il en résulte que l'unité de décharge adaptée n'est pas celle de la séance impliquant l'instruction d'une vingtaine de dossiers mais celle du DOSSIER, i.e. une autorisation spéciale d'absence par dossier.**